

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-204

R-3823-2012

19 décembre 2013

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Pierre Méthé

Bernard Houle

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Demandeur

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer
provisaires, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs
proposés des services de transport pour l'année témoin
2014**

*Modification des tarifs et conditions des services de
transport d'Hydro-Québec pour les années 2013 et 2014*

Intervenants

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le Demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour l'année 2013.

[2] Le 30 novembre 2012, la Régie émet sa décision D-2012-164 par laquelle elle maintient provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2013 les tarifs de transport qu'elle a approuvés pour l'année 2012.

[3] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090 dans laquelle elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante, les années tarifaires 2013 et 2014. Elle ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014.

[4] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.

[5] L'audience orale s'est déroulée du 18 au 29 novembre 2013.

[6] Le 16 décembre 2013, le Transporteur dépose la « *Demande amendée du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de Transport pour les années 2013 et 2014* » (ci-après « la Demande amendée »).

[7] Ce même jour, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin 2014, incluant ceux des services complémentaires et le taux de pertes (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Au soutien de sa demande interlocutoire, le Transporteur produit un affidavit. Il dépose également les pièces suivantes ajustées en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2013 :

- C-HQT-0132, HQT-5, document 1 révisé : revenus requis à la suite de la mise à jour du coût moyen pondéré du capital;
- C-HQT-0133, HQT-8, document 2 : coût moyen pondéré du capital et coût moyen pondéré du capital prospectif sur la base des données les plus récentes;
- C-HQT-0134, HQT-12, document 1.1 : tarifs provisoires pour l'année 2014;
- C-HQT-0135, HQT-12, document 5.1 et C-HQT-0136, document 6.1 : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

[9] Le 17 décembre 2013, la Régie invite le demandeur et les intervenants à formuler des commentaires au plus tard le 18 décembre 2013 à l'égard de la demande interlocutoire déposée par le Transporteur.

[10] Les participants n'ont transmis aucun commentaire à la Régie.

[11] La Régie se prononce ci-après sur la demande interlocutoire du Transporteur et fixe la date pour le dépôt des commentaires des participants et de la réplique du Transporteur à l'égard de la Demande amendée.

2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[12] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, dès le 1^{er} janvier 2014, les Tarifs proposés, ajustés en fonction du *Consensus Forecasts* de novembre 2013, sous réserve de la décision finale à être rendue en l'instance. Le Transporteur précise que l'année 2013 n'est pas visée par sa demande interlocutoire.

[13] Le Transporteur réfère au passage suivant de la décision D-2011-039² :

« En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital ».

[14] Le Transporteur allègue que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2014 le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice à la suite du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2014.

[15] Le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

[16] Le Transporteur demande que le cavalier pour l'année 2013 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne soit pas applicable pour l'année 2014.

[17] Enfin, le Transporteur informera ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

Opinion de la Régie

[18] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

² Dossier R-3738-2010, par. 517.

[19] Dans le présent dossier, le Transporteur demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs proposés pour l'année témoin 2014, tels qu'ajustés à la suite de la mise à jour du coût moyen pondéré du capital en fonction du *Consensus Forecasts* de novembre 2013.

[20] Cette demande n'est pas contestée par les participants au présent dossier.

[21] Compte tenu des délais requis pour le traitement de la proposition tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2014 avant le 1^{er} janvier 2014.

[22] Au paragraphe 517 de sa décision D-2011-039, précité au paragraphe 13 des présentes, la Régie acceptait des modalités telles que celles proposées par le Transporteur dans le présent dossier.

[23] La Régie, dans sa décision D-2012-164 rendue au présent dossier, maintenait provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport d'électricité qu'elle avait approuvés pour l'année 2012. En conséquence, la demande interlocutoire du Transporteur vise à modifier la valeur des tarifs provisoires fixés à la décision D-2012-164 par les Tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2014.

[24] La Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et modifie, à partir du 1^{er} janvier 2014, les tarifs provisoires tels que fixés à la décision D-2012-164, par les Tarifs proposés pour l'année témoin 2014.

[25] Par ailleurs, la Régie ordonne au Transporteur d'informer ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec, que ces tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

3. DEMANDE AMENDÉE

[26] La Demande amendée du Transporteur présente, entre autres, les nouvelles conclusions suivantes :

« ORDONNER et, selon le cas, MAINTENIR à compter du 1er janvier 2014 l'application provisoire des tarifs des services de transport pour l'année 2014, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes et ce, afin que le dispositif de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 soit appliqué pour la détermination des tarifs des services de transport pour l'année 2014;

PERMETTRE au Transporteur de produire, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013, toute preuve documentaire requise afin d'intégrer le dispositif de la décision finale du dossier R-3842-2013 aux tarifs des services de transport pour l'année 2014 notamment en ce qui concerne le taux de rendement des capitaux propres et le coût de la dette;

MODIFIER les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1er janvier 2014 aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon la preuve du Transporteur y incluant toute preuve documentaire produite afin d'intégrer le dispositif de la décision finale de la Régie à intervenir dans le dossier R-3842-2013 ».

[27] La Régie demande aux participants de transmettre, le cas échéant, au plus tard le 10 janvier 2014 à 12 h, leurs commentaires sur les modifications apportées par le Transporteur dans la Demande amendée. Le Transporteur aura jusqu'au 17 janvier 2014 à 12 h pour répondre à ces commentaires.

[28] Vu ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

MODIFIE la valeur des tarifs provisoires présentement fixés par la décision D-2012-164 par les tarifs proposés par le Transporteur dans les pièces C-HQT-0134, HQT-12, document 1.1, C-HQT-0135, HQT-12, document 5.1 et C-HQT-0136, HQT-12, document 6.1, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes. Cette modification des tarifs provisoires prend effet le 1^{er} janvier 2014;

PREND ACTE du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2013 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2014;

PREND ACTE de la demande du Transporteur à l'effet que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêts;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2014 et qu'ils sont sujets à révision lors de la décision que la Régie rendra sur la proposition tarifaire du Transporteur;

FIXE l'échéancier prévu au paragraphe 27 de la présente décision pour le traitement de la demande amendée déposée par le Transporteur le 16 décembre 2013.

Lise Duquette
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.